



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.302
4 juin 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 302ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Népal (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16561 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Népal (suite) (CRC/C/3/Add.34; HRI/CORE/1/Add.42; CRC/C.12/WP.3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation népalaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur les questions 10 à 12 et 13 à 18 de la liste de points à traiter (CRC/C.12/WP.3) concernant la définition de l'enfant et les principes généraux.

3. Mme KARP souhaiterait obtenir des précisions sur l'application concrète des dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination entre garçons et filles au Népal. A cet égard, elle demande s'il existe des plans visant à combler les différences entre les zones rurales et les zones urbaines et quelles sont les priorités en la matière. Par ailleurs, elle aimerait que la délégation népalaise donne quelques exemples de la manière dont les tribunaux ont éventuellement interprété la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Mme SANTOS PAIS demande s'il est envisagé de supprimer la différence entre l'âge légal du mariage pour les filles et pour les garçons. Elle souligne à ce propos que toute différenciation de ce type ne peut que renforcer la discrimination qui existe à l'égard des filles. En ce qui concerne l'âge minimal de la responsabilité pénale, Mme Santos Pais se dit extrêmement préoccupée par le fait que, dès l'âge de 10 ans, un enfant qui a commis une infraction puisse être privé de liberté. En outre, les sanctions prévues par la législation népalaise pour les mineurs sont généralement réduites de moitié par rapport aux peines appliquées aux adultes pour des actes comparables, ce qui, à son avis, ne constitue pas la meilleure solution. Sachant en outre que les responsables de mauvais traitements à l'égard des enfants ne risquent qu'un an de prison, elle demande si les autorités envisagent de prendre des mesures pour remédier à ces disparités.

5. En ce qui concerne les principes généraux (questions 13 à 18 de la liste), Mme Santos Pais estime que certaines réponses de la délégation népalaise auraient mérité d'être développées. Ainsi, à propos de la question No 14, il serait intéressant d'en savoir davantage sur les mesures prises au niveau local pour réduire les écarts entre les zones urbaines et les zones rurales en ce qui concerne l'accès des enfants aux soins de santé, à l'éducation ou encore à la culture.

6. Constatant, au sujet de la question No 16 de la liste des points à traiter, que la discrimination fondée sur la caste existe encore au Népal, bien que la loi l'interdise, Mme Santos Pais demande si des mesures sont prises pour faire évoluer les mentalités. Les programmes scolaires prévoient-ils par exemple des cours destinés à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle ?

7. Abordant la question No 17, Mme Santos Pais relève que la loi sur les enfants autorise les châtiments corporels infligés dans l'intérêt de l'enfant. Constatant que la législation elle-même peut poser problème, elle souhaiterait obtenir des informations sur la manière dont les tribunaux ont pu éventuellement interpréter cette disposition.

8. A propos de la question No 18, Mme Santos Pais cite le paragraphe 120 du rapport, où il est dit qu'il n'existe pas de dispositions juridiques relatives à la promotion de la liberté d'expression de l'enfant. Elle demande ce qu'il en est sur le plan concret, en insistant sur l'importance de la prise en considération de l'opinion de l'enfant.

9. Mlle MASON constate que l'âge légal de l'emploi n'est pas le même dans la fonction publique et dans le secteur privé et se demande quelles peuvent être les conséquences de cette différence sur le plan juridique ? Par ailleurs, elle se demande pourquoi le droit de vote n'est accordé qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus alors que l'âge de la majorité est fixé à 16 ans au Népal ? Elle souhaite également obtenir des éclaircissements sur l'âge minimum de l'engagement dans les forces armées et savoir s'il est de 18 ans, comme l'indique le paragraphe 58 du rapport, ou s'il est compris entre 15 et 18 ans, comme il est dit au paragraphe 329.

10. Mlle Mason prend note de la volonté du Gouvernement népalais de lutter contre la discrimination, qui s'exerce essentiellement à l'encontre des castes inférieures et des jeunes filles. Dans la lutte contre le système des castes, le gouvernement semble faire néanmoins preuve d'hésitation. Or, si l'on veut réellement persuader les individus que leur place dans la société n'est pas dictée par leur naissance, il faut au contraire prendre des mesures très fermes. Cela étant, l'idée de renforcer les sanctions contre les parents ou les tuteurs qui perpétuent cette discrimination n'est pas forcément une bonne solution, l'expérience ayant montré que l'éducation permettait parfois d'éviter les mesures de punition ou de surveillance. En ce qui concerne la protection des jeunes filles, les projets visant à renforcer leur autonomie semblent paradoxalement perpétuer leur maintien dans les rôles traditionnels. A cet égard, la liste des responsabilités que le gouvernement souhaite voir partager est telle qu'on se demande comment s'occupaient jusqu'à présent les jeunes garçons. Par ailleurs, si la loi sur les enfants stipule qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les fils et les filles en matière de partage des biens patrimoniaux, on lit au paragraphe 185 du rapport que le père est juridiquement tenu d'assurer la subsistance de son fils. Qu'en est-il de la situation des filles à cet égard ?

11. Enfin, se référant au paragraphe 104 du rapport, Mlle Mason souhaiterait obtenir un complément d'information sur la manière dont les opinions des enfants ont été prises en considération dans l'établissement du rapport.

12. Mme EUFEMIO, revenant sur les dispositions de la loi selon laquelle un enfant peut demander réparation devant un tribunal à partir de l'âge de 16 ans s'il est accompagné d'un représentant, s'interroge sur les raisons motivant la présence de ce représentant. Dans quelle mesure l'enfant peut-il communiquer directement avec le juge et comment est-il préparé à l'audience ? Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la définition de l'enfant ne doit pas

reposer uniquement sur son âge, mais également sur ses connaissances et sur le stade du développement de ses capacités.

13. Abordant la question des principes généraux, Mme Eufemio constate que la loi sur les enfants prévoit une rémunération égale pour tous et demande si l'affiliation à un parti politique joue un rôle dans ce domaine. S'agissant de la discrimination exercée contre les filles au sein de la famille, elle souhaiterait savoir quels moyens le gouvernement envisage de prendre pour faire évoluer les mentalités. Elle estime que l'imposition de sanctions contre les parents qui défavorisent certains de leurs enfants risque de porter inutilement atteinte à l'autorité parentale. Elle se dit plutôt en faveur d'une démarche qui serait axée notamment sur la lutte contre la pauvreté. Se référant ensuite au paragraphe 71 du rapport, qui expose les mesures prises pour réduire la charge de travail des jeunes filles, elle souligne qu'il ne faut pas oublier de protéger leurs mères, qui ne sont pas épargnées. Elle demande également s'il existe des programmes de garde favorisant la socialisation des enfants d'âge préscolaire. A propos de l'information donnée au paragraphe 91 du rapport concernant l'absence de dispositions juridiques sanctionnant les tuteurs qui ne protègent pas les intérêts des enfants, elle demande si les groupes d'entraide jouent un rôle à cet égard.

14. Mme BADRAN fait observer que la discrimination à l'égard des femmes est particulièrement lourde de conséquences, puisque le Népal est l'un des trois seuls pays où l'espérance de vie des femmes est inférieure à celle des hommes. La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1991, et la création d'un ministère de la condition féminine sont des mesures encourageantes, quoique tardives. Il serait temps d'évaluer la situation réelle des femmes et des filles. A ce sujet, Mme Badran souligne qu'il est parfois nécessaire de mettre en place des procédures de compensation, qui ne doivent pas nécessairement être considérées comme discriminatoires pour les hommes. L'éducation préscolaire, par exemple, devrait favoriser les filles pour compenser le taux d'abandon scolaire particulièrement élevé dans ce groupe de population. Ce problème appelle une approche globale et le Népal devrait tirer profit de l'assistance que différentes organisations, telles que l'UNICEF, sont disposées à lui apporter dans ce domaine.

15. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la caste, la démarche doit être identique. Il est certes nécessaire d'éduquer les esprits, notamment au sein des familles, mais il faut également prendre les mesures politiques et législatives qui s'imposent pour susciter le changement de comportement voulu. Par exemple, si l'accès à certains postes est interdit à certaines castes, il faut s'efforcer d'exercer une discrimination positive en faveur des personnes concernées afin que chacun sache qu'il est possible de s'élever socialement grâce à l'éducation.

16. Mme Badran relève qu'il est dit au paragraphe 106 du rapport que la famille tient rarement compte de l'opinion de l'enfant. Il est vrai que les enfants participent à certaines cérémonies, assistent à des conférences ou à des spectacles, mais ce n'est pas là une véritable participation. Par ailleurs, même si elle joue un rôle important, la famille n'est pas le seul lieu pour apprendre à participer; il faut aussi une action volontariste,

impulsée par des associations, des groupements, de véritables structures, et visant essentiellement l'école, lieu stratégique de cet apprentissage.

17. Enfin, l'écart entre la lettre de la loi et son application pratique est encore trop grand. Pour le réduire, il faut là encore s'adresser à l'école, et commencer par rendre l'enseignement obligatoire pour tous. Cela suppose une action contre la discrimination qui peut passer par des mesures "compensatoires" en faveur des filles.

18. La PRESIDENTE insiste, comme Mme Badran, sur la nécessité de renforcer dans la pratique le respect du principe de non-discrimination à l'égard des femmes. Il y a en effet complémentarité entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les gouvernements peuvent, par des mesures comme la "discrimination positive", créer un environnement favorable à l'évolution des mentalités concernant les femmes et les enfants.

19. M. SHAKYA (Népal), répondant à la question sur la différence entre les services pour les enfants offerts dans les zones rurales et dans les zones urbaines, rappelle que le pays est divisé en 3 996 unités de développement de villages qui bénéficient des dispositions prévues dans le plan quinquennal. Le gouvernement s'efforce aussi de créer des installations bancaires, une pour 30 000 habitants, et de multiplier les écoles primaires. Ces services auront un rôle certain, qui s'ajoutera à l'action des comités de développement de villages, dont chacun des neuf membres, si l'on excepte le Président et le Vice-Président, représente environ 1 000 personnes. Ces comités reçoivent une subvention de 500 000 roupies par an pour le développement social, qui sert en grande partie à équiper les écoles primaires en matériel de base. A cette subvention s'ajoutent les dons que font beaucoup de particuliers, de clubs ou d'organisations privées.

20. Quant à la différence entre l'âge du mariage pour les filles et pour les garçons, M. Shakya déclare qu'elle subsistera, mais qu'un projet de loi est à l'étude pour porter cet âge à 18 ans pour les filles et 22 ans pour les garçons, et pour supprimer alors l'obligation d'obtenir le consentement des parents.

21. On a demandé à quel âge il était possible d'intenter une action en justice. A partir de 16 ans, tout individu le peut; plus tôt, il doit être représenté, par un conseil ou par toute personne qui aura porté plainte en son nom devant les tribunaux. Le mineur de moins de 16 ans ne peut pas témoigner devant un tribunal.

22. Il n'existe pas encore de tribunaux pour mineurs, mais leur création est prévue, et en attendant, toute affaire concernant un enfant est traitée par une équipe spéciale de trois juges du tribunal de district qui peuvent faire appel aux services de psychologues pour enfants et de travailleurs sociaux. Cela dit, aucune affaire de ce genre n'a encore été portée devant un tribunal, ce qui explique la lenteur du gouvernement à mettre le projet à exécution. Pour cette même raison, il est difficile de répondre à la question sur l'interprétation de la Convention par les tribunaux.

23. La question de l'âge de la responsabilité pénale a aussi été posée. Il est fixé à 10 ans. Lorsqu'un enfant ayant entre 10 et 14 ans, a commis une infraction entraînant une amende, une simple mise en garde lui est adressée. Si l'infraction entraîne une peine de prison, l'enfant ne peut être condamné à plus de six mois de détention. Pour le délinquant âgé de 10 à 16 ans, la peine de prison est plus courte de moitié que la peine encourue par un adulte. Dans l'état actuel des choses, le Népal n'envisage pas de modifier ces dispositions.

24. Quant à la discrimination fondée sur le sexe, notamment en matière de propriété et d'héritage, M. Shakya précise que si le père meurt avant le partage des biens, sa veuve et ses enfants héritent, mais que, par ailleurs, le père n'est responsable que de l'entretien de son fils, et non de celui de sa fille. Cependant, de jeunes juristes et des militants féministes, trouvant ces dispositions discriminatoires et contraires tant à la Constitution qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Népal est partie ont saisi la Cour suprême, qui a décidé que le gouvernement, en consultation avec les organismes et secteurs compétents de la société civile, devait présenter dans un délai d'un an, soit en janvier 1997, un projet de loi mettant fin à cette discrimination. Le projet est à l'étude et fait l'objet d'un débat public. Les femmes prennent peu à peu conscience de leur situation et même si le droit à la propriété reste ce qu'il est, il est envisagé pour le moins de rendre le père responsable de l'entretien de ses filles comme de celui de ses fils. Il est certain, par ailleurs, que l'élaboration du rapport du Népal au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes permettra de préciser la situation et indiquera les voies à suivre pour réduire l'écart entre les sexes.

25. Le droit de l'enfant à la participation est chose toute nouvelle au Népal, et si l'on considère qu'actuellement, c'est l'homme qui prend les décisions, sans même demander l'avis de sa femme, on imagine sans peine que l'heure où les enfants auront droit à la parole n'est pas toute proche. Certes, les mentalités évoluent peu à peu, notamment du fait qu'avec le système démocratique, les candidats aux élections font des promesses qui, en quelque sorte, transmettent le message, et que l'opinion compte que ces promesses seront suivies de mesures concrètes. Cependant, il n'est pas encore question de prévoir des sanctions contre un homme qui aurait pris une décision sans demander l'avis de sa femme et de ses enfants.

26. M. Shakya admet que, dans la pratique, la discrimination, notamment en raison de la religion ou de la caste, existe encore au Népal, mais qu'elle est beaucoup moins grave qu'en Inde, bien que le Népal soit un royaume hindouiste. Il souligne à ce propos que l'interdiction traditionnelle d'entrer dans certains lieux de culte ne doit pas être considérée comme une mesure discriminatoire à proprement parler. Il ajoute que l'action du gouvernement pour lutter contre la discrimination dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi est relayée par des films et spots publicitaires. En outre, l'attention du roi et du Parlement a été attirée sur ces problèmes.

27. Au Népal, l'école accueille tous les enfants, quelle que soit leur caste. Toutefois, plus de garçons que de filles sont scolarisés, ce qui constitue une discrimination à l'égard de ces dernières. Les pouvoirs publics s'efforcent de

développer l'enseignement à distance afin de remédier à cette situation. Par ailleurs, s'il est prévu que l'enseignement primaire doit être dispensé dans les différents dialectes du Népal, parfois, on manque d'enseignants et de manuels scolaires.

28. Il est vrai qu'en milieu rural, ce sont les femmes qui doivent s'acquitter de la plupart des travaux ménagers, alors que les hommes restent souvent oisifs. Cette situation ne peut être résolue en légiférant mais plutôt en sensibilisant la population à la justesse d'un partage équitable des tâches. Une autre solution serait de développer les services d'infrastructure dans les villages afin que les femmes n'aient plus à s'approvisionner elles-mêmes en bois ou en eau pour préparer les repas. Le Népal dispose par ailleurs d'un important potentiel hydroélectrique qu'il conviendrait de développer en faveur des habitants des zones rurales.

29. Les pouvoirs publics s'efforcent de construire davantage d'écoles, car ils sont conscients de ce que l'enseignement est un facteur déterminant pour modifier les comportements dans la société. Cette année, les crédits alloués à l'éducation ont représenté 14 % du budget de l'Etat.

30. La PRESIDENTE souhaiterait connaître l'âge exact de la conscription militaire.

31. M. SHAKYA (Népal) dit que cet âge est fixé à 18 ans. Les jeunes Népalais peuvent s'engager dès l'âge de 15 ans afin de suivre une préparation militaire, mais nul ne peut être recruté dans l'armée avant l'âge de 18 ans.

32. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part à la délégation de leurs remarques ou à lui demander des éclaircissements.

33. Mme KARP évoque l'existence d'un trafic important de fillettes népalaises vers l'Inde. On découragerait en outre ces fillettes de revenir au Népal, de peur qu'elles ne contribuent à la propagation du virus du SIDA. Mme Karp recommande au Gouvernement népalais de contrôler plus étroitement le passage des enfants entre le Népal et l'Inde.

34. A propos de l'intégrité physique de l'enfant, Mme Karp forme le vœu que le gouvernement mette tout en oeuvre pour faire cesser les pratiques traditionnelles dont les fillettes deuki et kumari sont victimes. Là encore, il ne suffit pas de faire appliquer la loi : il faut modifier l'attitude de la population à cet égard. En outre, la législation interdisant l'exploitation sexuelle des enfants au sein de leur famille semble peu claire et les sanctions qu'elle prévoit paraissent excessivement peu sévères. Mme Karp souhaiterait savoir par ailleurs s'il existe un mécanisme permettant aux enfants victimes de sévices de porter plainte et si ces enfants peuvent obtenir dans les faits réparation pour les dommages qu'ils ont subis. Enfin, elle recommande au Gouvernement népalais, afin de faciliter l'enregistrement des naissances, d'établir des centres d'enregistrement supplémentaires, dans les hôpitaux par exemple, afin de pallier les déficiences dans ce domaine.

35. Mme SANTOS PAIS constate qu'il existe, en matière de droits de l'enfant, une grande disparité entre la loi et la pratique. Certes, la législation est

conforme à la Convention mais le gouvernement devrait s'efforcer, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information, d'influer sur les mentalités.

36. A propos de l'âge légal du mariage, Mme Santos Pais estime qu'il devrait être le même pour les garçons et les filles, conformément à l'esprit de la Conférence de Beijing. De même, en matière de succession, les héritiers, garçons et filles, devraient être traités sur un pied d'égalité. Par ailleurs, Mme Santos Pais estime que l'âge de la responsabilité pénale, qui est fixé à 10 ans, est trop bas et ne conçoit pas que l'on puisse priver de liberté un enfant de 10 ans. Se référant au paragraphe 151 du rapport, elle souligne qu'il est contraire à l'article 40 de la Convention d'emprisonner des enfants avec des adultes et de les traiter aussi durement que ces derniers. Par ailleurs, se référant à la question de l'opinion de l'enfant, elle déduit du fait que la législation prévoit que toute personne adulte peut représenter devant un tribunal un enfant dont les droits ont été violés, que les enfants ne sont pas considérés comme des personnes à part entière. En outre, si l'enfant est victime de mauvais traitements de la part de ses parents, on ne peut s'attendre à ce que ces derniers portent plainte contre eux-mêmes. A ce sujet, Mme Santos Pais note qu'il n'existe pas de disposition juridique prévoyant de punir les parents qui infligent des mauvais traitements à leurs enfants et recommande que la législation établisse clairement que les parents doivent s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Elle se réfère au paragraphe 210 du rapport, où il est dit que la loi relative à l'enfance autorise les parents, les enseignants, les tuteurs et les agents des services de protection de l'enfance à punir les enfants coupables d'indiscipline, mais qu'ils ne peuvent pas priver les enfants de nourriture. A son avis, cette disposition laisse beaucoup de latitude pour infliger à des enfants des châtements, certes moins sévères que la privation de nourriture, mais exagérément graves. Il conviendrait donc de revoir cette loi.

37. Mme Santos Pais se dit préoccupée par le manque de sévérité des peines prévues pour sanctionner les actes de torture et encourage les autorités à durcir ces peines, en gardant à l'esprit l'article 37 a) de la Convention. Elle souhaiterait des précisions sur la procédure de dépôt de plaintes qui existe en cas de torture. Les enfants victimes de tortures peuvent-ils s'adresser à une institution indépendante et existe-t-il un organisme qui veille à ce que des actes de torture ne se produisent pas dans les prisons ou institutions sociales ?

38. Mlle MASON, se référant aux paragraphes 107 et 117 du rapport, souhaiterait un complément d'information sur les populations qui vivent dans la plaine du Teraï et les régions des collines et qui ont des difficultés à obtenir des certificats de citoyenneté, faute de disposer des documents appropriés. Qu'en est-il des enfants qui n'ont pas été déclarés ? S'ils ne peuvent pas prouver leur existence légale, comment peuvent-ils avoir accès aux services pertinents et les autorités envisagent-elles de faciliter les procédures d'enregistrement, en ayant recours par exemple à des unités mobiles ? Se référant au paragraphe 127 du rapport qui indique qu'en milieu rural les enfants n'ont pas accès à une information appropriée, en raison de problèmes de transports et de communications, Mlle Mason rappelle l'obligation faite aux Etats parties de favoriser la diffusion d'informations et de matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant.

39. Se référant, elle aussi, au paragraphe 151 du rapport, Mlle Mason dit qu'il conviendrait de donner une formation dans le domaine des droits de l'homme au personnel chargé de l'application des lois en général et au personnel pénitentiaire en particulier. Enfin, en ce qui concerne les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe et la caste, le Gouvernement népalais devrait se fixer pour objectif non pas tant d'en réduire le nombre, mais bien plutôt de les abolir.

40. Mme KARP s'étonne que dans sa réponse écrite à la question No 27, le Gouvernement népalais affirme qu'aucun cas de violence au sein de la famille n'a été signalé. En effet, chacun sait que de telles pratiques existent invariablement dans tous les pays. Par ailleurs, l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu comme témoin étant relativement élevé, il serait utile d'avoir des précisions sur les mesures prises, conformément à l'article 12 de la Convention, pour donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

41. Mme SARDENBERG s'interroge sur la raison pour laquelle la délégation népalaise a souvent utilisé l'expression "plus tard" à propos de l'application d'un certain nombre de dispositions de la Convention. Elle demande par ailleurs des précisions d'une part sur les discriminations dont sont victimes les membres des castes inférieures, notamment les enfants et d'autre part sur l'âge à partir duquel un enfant peut être enrôlé dans les forces armées. Enfin, elle souhaiterait savoir si, au sein de la famille, l'enfant a le droit, conformément à l'article 12 de la Convention, d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

42. Mme BADRAN souhaiterait savoir quel rôle jouent les ONG dans la lutte contre les diverses violences dont sont victimes les enfants et quelles mesures sont prises pour protéger les enfants abandonnés, et notamment pour éviter qu'ils soient livrés à la prostitution ou qu'on leur prélève des organes, comme, selon certaines informations, le cas se produirait.

43. Mme EUFEMIO souhaiterait avoir des précisions sur l'enregistrement des naissances des enfants abandonnés et sur la manière dont il est tenu compte de l'intérêt supérieur de ces enfants lorsqu'ils sont adoptés ou placés dans des familles d'accueil. Elle demande également quelles sont les mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient exploités dans leur famille d'adoption et notamment si le Népal a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

44. M. SHAKYA (Népal) dit que le trafic de jeunes filles entre le Népal et l'Inde est effectivement en progression malgré les peines de prison, pouvant aller jusqu'à 20 ans, qu'encourent ceux qui s'y livrent. D'après diverses estimations, entre 100 000 et 150 000 jeunes filles seraient victimes de ce trafic, auquel il est difficile de mettre un terme en raison des difficultés rencontrées pour contrôler la frontière indonépalaise. C'est pourquoi le Népal et l'Inde envisagent de signer un accord pour remédier à ce problème.

45. En ce qui concerne les difficultés qu'ont les Kumari ("déeses vivantes") à se marier et qui tiennent à la croyance selon laquelle l'homme qui épouse une de ces femmes est condamné à mourir dans les six mois suivant son mariage, il convient d'indiquer que les mentalités ont beaucoup évolué et que le

gouvernement s'emploie, avec le concours des ONG, à mettre un terme à de telles croyances, qui portent atteinte aux droits de certaines catégories de jeunes filles, notamment les Denki et les Badi.

46. D'une manière générale, les ONG contribuent grandement à l'application des lois relatives à la protection des enfants en dénonçant les abus dont ceux-ci sont victimes. A ce propos, le Gouvernement népalais ne nie pas l'existence de violences, notamment sexuelles, au sein de la famille. Il relève seulement qu'à ce jour, aucun cas de violence n'a été enregistré. Le gouvernement pourra donc, en collaboration avec les ONG, enquêter sur cette question.

47. S'agissant de l'article 12 de la Convention, il y a lieu d'indiquer que l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant et ce par l'intermédiaire de la personne qui le représente. La justice s'assure ainsi que les opinions de l'enfant ont été dûment reflétées.

48. Pour ce qui est du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de tortures, force est de reconnaître qu'il ne mentionne pas expressément les traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'est donc pas totalement en conformité avec la Convention. A ce propos, le Gouvernement népalais tiendra dûment compte de l'opinion du Comité, selon laquelle la peine d'une année d'emprisonnement encourue par les personnes qui ont torturé un enfant ou un adulte est insuffisante.

49. S'agissant de la Commission nationale des droits de l'homme, il convient d'indiquer qu'un projet de loi portant création d'un tel organe a été élaboré avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme et sera soumis au Parlement à sa prochaine session.

50. En ce qui concerne l'état civil, le gouvernement a lancé une vaste campagne de sensibilisation visant à inciter les citoyens à déclarer, notamment les mariages et les naissances. Il faut préciser à ce propos que si la présentation d'un certificat de naissance est en principe exigée lors de l'inscription d'un enfant, les écoles n'ont jamais refusé d'inscrire un enfant dépourvu d'un tel certificat. Il s'agit seulement, par ce biais, d'encourager les parents à faire établir de tels certificats. Par ailleurs, on enregistre systématiquement les enfants nés dans les maternités mais celles-ci sont encore peu nombreuses. C'est pourquoi le gouvernement a mis en oeuvre, en collaboration avec des ONG, l'OMS et l'UNICEF, un projet visant à créer davantage de maternités.

51. En ce qui concerne les "châtiments légers" que les parents ont le droit d'infliger à leurs enfants, la délégation népalaise reconnaît qu'il faut veiller à ce que ces pratiques ne soient pas utilisées au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, sur le plan législatif, le Népal s'efforcera d'harmoniser davantage sa législation avec les dispositions de la Convention et d'appliquer pleinement, dans la pratique, les lois existantes. Il fera notamment en sorte que l'âge nubile soit le même pour les garçons et pour les filles, même si d'après certains médecins, des raisons biologiques justifient la différence qui existe actuellement.

La séance est levée à 13 h 5.
